

A. De souiller les latrines établies à la surface et les baquets placés au fond;

B. De déposer des déjections dans la mine partout ailleurs que dans les baquets.

Il sera veillé sévèrement à l'observation de ces prescriptions et les infractions seront réprimées avec soin.

ART. 8. — Il sera pourvu, le cas échéant, par le Ministre de l'Industrie et du Travail, aux mesures jugées nécessaires en vue d'assurer l'enlèvement des boues et l'écoulement des eaux dans les galeries.

*Disposition spéciale aux mines de la catégorie B.*

ART. 9. — Les exploitants sont tenus de donner avis à l'Administration des mines de tout cas d'ankylostomiasie dont la constatation aurait été faite.

*Dispositions générales.*

ART. 10. — Le Ministre pourra accorder des dispenses et déterminer les conditions auxquelles les dérogations au présent règlement seront subordonnées.

ART. 11. — Les contraventions aux prescriptions réglementaires ci-dessus seront poursuivies et jugées conformément à l'article 3 de la loi du 2 juillet 1899, concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales.

ART. 12. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 24 octobre 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

FRANCOTTE.

---